



Arrêté DDT n° 2011-1235

direction
départementale
des territoires

**Arrêté fixant pour les années 2012 à 2016 la liste des
réserves de pêche sur les cours d'eau
du domaine public fluvial du département du Jura
sur lesquelles toute forme de pêche
est interdite de manière permanente**

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L 436-12, R 236.91 et R 236.92 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des réserves et interdictions de pêche en vue de la protection du poisson ;
VU le cahier des charges en date du 21 juin 2011 pour l'exploitation des droites de pêche de l'Etat dans le département du Jura ;
VU l'arrêté préfectoral n° 483 du 16 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du Jura ;
VU l'arrêté DDT n° 1157 du 18 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 sur l'ensemble des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés en annexe.

ARTICLE 2 - Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes devront être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 3 - Il est rappelé que toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. **Mais toute pêche demeure formellement interdite si une réserve est instituée en ces lieux.**

ARTICLE 4 - L'arrêté DDT 2011-103 est abrogé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfets de Dole et Saint-Claude, les Maires du département du Jura, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Président de la Fédération du Jura des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ainsi que toutes les autorités chargés de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A Lons le Saunier, le 24 NOV. 2011
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
par subdélégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ

RESERVES DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU DEPARTEMENT DU JURA

nom du cours d'eau	limite amont	limite aval	longueur En ml
AIN	50 m. en amont du barrage de BLYE	100m. en aval du barrage de BLYE	150
AIN	Barrage Jobez à Pont de poitte	Pont RN 78	100
AIN	Barrage Sauvín Olivier	Saut de la Saïsse (limite lot A11)	300
AIN	50 m en amont du barrage de Coiselet	300 m en aval de ce même barrage	350
AIN	100 m. à l'amont du barrage de Vouglans en rive droite	Barrage ouvrage compris	100
AIN	50 m. en amont du barrage Saut-Mortier	165 m. en aval de ce même barrage	215
AIN	Barrage de Vouglans ouvrage compris	200 m. en aval de ce même barrage	200
AIN - Anse du Surchauffant	Partie à l'ouest de la ligne allant de la pointe de l'embarcadere Louisiane	Partie au nord du chenal de sortie du port (mise à l'eau la plus au nord)	450
AIN	Lônes de Moux et Curry (aménagées en frayères par EDF)		1320
BIENNE	50 m. en amont du barrage de Lavancia-Epercy	50 m. en aval du barrage de Lavancia-Epercy	100
DOUBS – Réserve de DOLE – Lit principal	Crête barrage d'AZANS	Ligne parallèle située 50m à l'aval du barrage d'AZANS	50
	Crête barrage de DOLE	Parement aval du pont Louis XV	250

DOUBS – Réserve de DOLE – Canal de DOLE	Parement amont du pont du lycée NO- DIER	Confluence avec le DOUBS	175
DOUBS – Morte des JOUS- SEROTS et bassin de LONGWY	Lieudit « Morte des Fontaines »	Lieudit « la levée des Epis »	860
DOUBS - (morte du Wagon)	Extrémité amont de la morte	Ancien épi à 200m de la confluence avec le DOUBS – Commune de PESEUX	800
DOUBS – (bras et canaux compris)	Barrage de CRISSEY (ouvrage compris)	Confluence du canal de fuite de l'usine hydro- électrique de CRISSEY	550
DOUBS (réserve d'OR- CHAMPS) lit principal	Crête du barrage	Parement aval du pont	250
DOUBS – Réserve de Moulin Rouge	Crête du barrage	Ligne parallèle située 50m à l'aval du barrage	50
DOUBS – Réserve d'AUDE- LANGE Lit principal : 225ml Bras : 200ml	Ligne reliant la culée rive gauche du bar- rage et l'entrée du canal d'amenée de l'usine électrique rive droite.	Perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval du canal de fuite de l'usine électrique	605
DOUBS – Réserve de RO- CHEFORT sur NENON. Bras : 100ml	Entrée de la dérivation navigable	50ml à l'aval de l'écluse	100
DOUBS – Réserve de RO- CHEFORT Lit principal : 350ml	Ligne reliant l'entrée de la dérivation na- vigable (rive droite) à la culée rive gauche du barrage	Parement aval du pont du CD 76	350

DOUBS – Réserve de RO-CHEFORT Bras : 150ml	Canal de fuite usine électrique	Confluence avec le DOUBS	150
DOUBS – Réserve amont du barrage de CRISSEY	Ligne allant d'un point rive droite situé 100m à l'amont de la culée rive droite, à un point rive gauche situé à 400m de la culée rive droite du barrage	Crête du barrage	50
DOUBS – Réserve du bief (69-70) – Canal du Rhône au Rhin	PK 11.270 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	PK 11.370 (rive droite et gauche) et le site de frai en rive droite	100
Doubs – Réserve du MOULIN des MALADES – Lit principal et bras.	50m à l'amont de la culée rive gauche du barrage. Entrée de la dérivation	Confluence aval de la dérivation navigable. Confluence avec le DOUBS	1035
DOUBS – canal du Rhône au Rhin	50m en amont de chaque écluse en amont à partir des pérés	50m en aval de chaque écluse en amont à partir des pérés	100
DOUBS – Canal du Rhône au Rhin - Réserve PPRT SOL-VAY	Ecluse n° 70 de DAMPARIS	Ecluse n° 71 de LA GRANGE du PONT	2090
DOUBS - Réserve du Moulin du Pré lit principal 400 ml bras 400 ml	D'une ligne amont reliant un point rive gauche situé à 50 ml à l'amont de la culée du barrage et un point rive droite situé à 100 ml à l'amont de la dérivation	Ligne perpendiculaire située à la confluence du canal de fuite de l'usine électrique et de la sortie de la dérivation navigable	
DOUBS - Réserve de Frai- sans lit principal 100 ml bras 80 ml	Perpendiculaire à la rivière située 50 ml à l'amont de la rive droite de la crête du barrage Canal amenée usine électrique	ligne parallèle au barrage située à 50 ml à l'aval de la crête de barrage parement aval pont canal de fuite l'usine électrique	

DOUBS - Réserve de Dam- pierre	Extrémité amont morte des ilottes	Confluence avec le Doubs	370
DOUBS - Réserve de Ran- chot Lit principal 100 ml Bras 330 ml	Ligne perpendiculaire à la rivière située 50 ml à l'amont de la crête de barrage Canal amenée usine électrique	Ligne parallèle au barrage située 50 m. à l'aval de la crête du barrage Parement aval du Pont situé à l'aval de l'usine électrique	
DOUBS - (Réserve du Moulin des Malades) Lit principal et Bras	D'une perpendiculaire à la rivière reliant un point situé, 50 m. à l'amont de la culée rive gauche du barrage au mur du chenal navigable Entrée de la dérivation navigable	Perpendiculaire à la rivière située à la confluence aval de la dérivation navigable Confluence avec le Doubs	1035
LOUE	Barrage d'Ounans (ouvrage compris)	350 m en aval de ce même barrage	350